

CONVENTION INTERCOMMUNALE

RELATIVE A L'ORGANISATION DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET LA PROTECTION CONTRE LES ELEMENTS NATURELS

Les communes d'Avry, Matran et Neyruz,

vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu; RSF 731.0.1);
- le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu; RSF 731.0.11);
- la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop; RSF 52.2),
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1),

conviennent :

Note : Dans l'ensemble de cette convention, les termes « Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, syndic, président, secrétaire » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

Article premier BUT DE LA CONVENTION

Le but de cette convention est de garantir, sur le territoire des communes d'Avry, Matran et Neyruz la défense contre l'incendie et la protection contre les éléments naturels.

A cet effet, elles organisent un corps de sapeurs-pompiers commun (corps de sapeurs-pompiers intercommunal, CSPi).

En outre, cette convention règle l'organisation et le statut des biens affectés à cette tâche commune, leur utilisation et la répartition des frais.

Article 2 COMMISSION INTERCOMMUNALE DU FEU

Les conseils communaux conviennent de confier les tâches communes et celles de la coordination à une commission intercommunale du feu, composée de 7 membres, à savoir :

- 1 membre de la commission locale du feu de chaque commune,
- le commandant du CSPi ainsi que les 3 remplaçants.

Pour la durée d'une législature, la commission intercommunale du feu nomme son propre président.

Article 3 ORGANISATION

La commission désigne son secrétaire parmi ses membres. Le commandant du corps des sapeurs-pompiers et ses remplaçants ne peuvent pas être désignés comme président. Pour le reste, la commission s'organise librement.

Article 4 ATTRIBUTIONS

La commission intercommunale du feu prépare le budget, qu'elle communique à chaque commune avant la fin du mois de septembre. Elle prépare également le décompte des dépenses à soumettre à chaque commune pour la répartition annuelle.

Elle donne aux conseils communaux réunis son préavis pour la nomination du commandant et de ses remplaçants. Elle nomme les officiers.

Elle veille à la coordination des propositions à faire dans chaque commune, notamment en matière de recrutement, d'exemption et de taxe.

Article 5 CONSEILS COMMUNAUX REUNIS

Les conseils communaux réunis exercent les compétences que leur attribue le règlement communal organique de défense contre l'incendie. La séance commune est dirigée par le syndic de la commune siège du CSPi M.A.N.

Article 6 STATUT DES BIENS

Le matériel de défense contre l'incendie est copropriété des 3 communes, au prorata de la valeur ECAB de chaque commune établie au 31 décembre l'année précédente.

Article 7 TENUE DES COMPTES

Le budget et les comptes relatifs au corps de sapeurs-pompiers sont intégrés dans le budget et les comptes de la commune siège.

Article 8 Commune siège

La commune d'Avry assume la gestion administrative et la comptabilité du corps de sapeurs-pompiers intercommunal. Elle intègre les comptes du corps dans ses comptes. Une indemnité lui est allouée à ce titre

Article 9 RÉPARTITION DES FRAIS

Le budget, respectivement les dépenses de fonctionnement et les achats de matériel, sont répartis entre les communes, après déduction de subventions et participations éventuelles, au prorata de la valeur ECAB de chaque commune établie au 31 décembre de l'année précédente.

Article 10 FRAIS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les frais d'interventions sont pris en charge par toutes les communes. Ils sont répartis selon les mêmes critères figurant à l'article 9 de la présente convention.

La commune concernée ou le chef d'intervention de l'intervention soumet à la commune siège une proposition de facturation, sous réserve de l'art. 452 RpolFeu, en se basant sur les prescriptions tarifaires cantonales et de l'ECAB qui pourra selon les prescriptions en vigueur, facturer les frais d'interventions au service compétent ou à un tiers.

Article 11 DURÉE DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. A l'échéance, elle est reconduite tacitement pour une nouvelle période de 5 ans.

La convention peut être résiliée par écrit pour la fin d'une période moyennant un préavis de 12 mois.

Dans ce cas, le matériel commun doit être contrôlé, le cas échéant remis en état, inventorié, et réparti conformément à l'article 8 ci-dessus.

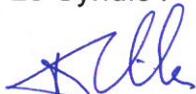
Article 12 DISPOSITIONS FINALES

La présente convention entre en vigueur dès son approbation par les conseils communaux.

Reste réservée l'approbation des Règlements communaux organiques du service de défense contre l'incendie par l'autorité de surveillance.

Ainsi approuvé par le Conseil communal d'Avry, le 16 novembre 2015.

Le Syndic :



Le Secrétaire :



Ainsi approuvé par le Conseil communal de Matran, le 23 novembre 2015

Le Syndic :



Le Secrétaire :



Ainsi approuvé par le Conseil communal de Neyruz, le 30 novembre 2015

Le Syndic :



Le Secrétaire :



Convention transmise

à la Préfecture de la Sarine

au Service des communes

à l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments

le 23 décembre 2015

le 23 décembre 2015

le 23 décembre 2015